



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA VILLE DE PERCÉ

ADOPTÉE LE 14 JANVIER 2025

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe 1 de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Percé (ci-après désignée la « Ville », à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

1.2 Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel de la Ville qui entend utiliser, à compter de son adoption par le conseil municipal de la Ville, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA VILLE

2.1 Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Ville sont les suivantes :

- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Ville relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2 Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);

- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

3.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, dans les seules situations prévues au point 4. de la présente directive, la Ville peut utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

3.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévues par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil de la Ville, soit l'employé occupant le poste de greffier/greffière.

Parmi les dispositions de ces législations, la Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus au point 4 de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Ville doivent vérifier si leur cas fait partie d'une des situations exceptionnelles prévues par le point 4 de la présente directive.

Lorsque les membres du personnel de la Ville constatent, après vérification, que leur cas n'est pas dans une situation où la directive leur accorde la faculté d'employer une autre langue, ils doivent utiliser exclusivement le français.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville s'assure que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Les membres du personnel qui communiquent dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doivent aviser la personne avec laquelle ils communiquent que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Ville, soit _____, . Il incombe à chaque membre du personnel de la Ville d'aviser cette dernière de toute situation où l'utilisation d'une langue autre que le français s'est avérée nécessaire afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

4. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA VILLE DE PERCÉ

THÈME 2 – TOURISME	
Tourisme	Afin de fournir des services touristiques.
THÈME 4 – AFFICHAGE	
Santé et sécurité	Lorsque la santé et la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La personne désignée émissaire au sein de la Ville est responsable de l'application et du respect de la Directive.

6. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption pour le conseil municipal de la Ville et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.

¹ Ministère de la Langue française « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.